



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Proposition de complément 10 au Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser les prescriptions relatives à la conformité de la production dans le Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 9, modifier comme suit:

- «9. Conformité de la production
- 9.1 Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:**
- 9.1.1** Les feux spéciaux d'avertissement homologués conformément au présent Règlement doivent être fabriqués de telle sorte qu'ils soient conformes au type homologué en satisfaisant aux prescriptions énoncées aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.
- 9.1.2** Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe **9.1.1** sont remplies, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués.
- 9.1.3** Le détenteur de l'homologation est notamment tenu:
- 9.1.3.1** De veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des produits;
- 9.1.3.2** D'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;
- 9.1.3.3** De veiller à ce que les données concernant les résultats d'essais soient enregistrées et à ce que les documents connexes soient tenus à disposition pendant une période définie en accord avec le service administratif;
- 9.1.3.4** D'analyser les résultats de chaque type d'essai afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques du produit eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle;
- 9.1.3.5** De faire en sorte que, pour chaque type de produit, au moins les essais prescrits à l'annexe 7 du présent Règlement soient effectués;
- 9.1.3.6** De faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 9.1.4** L'autorité compétente qui a délivré l'homologation peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.
- 9.1.4.1** Lors de chaque inspection, les registres d'essais et de suivi de la production doivent être communiqués à l'inspecteur.
- 9.1.4.2** L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant.
- 9.1.4.3** Quand le niveau de qualité n'apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe **9.1.4.2** ci-dessus, l'inspecteur doit prélever des échantillons qui seront envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation en utilisant les critères de l'annexe 8.

- 9.1.4.4** L'autorité compétente peut effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison du fabricant et en accord avec les critères de l'annexe 8.
- 9.1.4.5** L'autorité compétente doit s'efforcer d'obtenir la fréquence d'une inspection tous les deux ans. Cela reste toutefois à la discrétion de l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Dans le cas où des résultats négatifs seraient enregistrés, l'autorité compétente doit veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais.
- 9.2** **Les feux spéciaux d'avertissement présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.**
- 9.3** **Il n'est pas tenu compte du repère de marquage.».**

Annexe 8,

Paragraphes 2 à 4, supprimer.

Figure 1, supprimer.

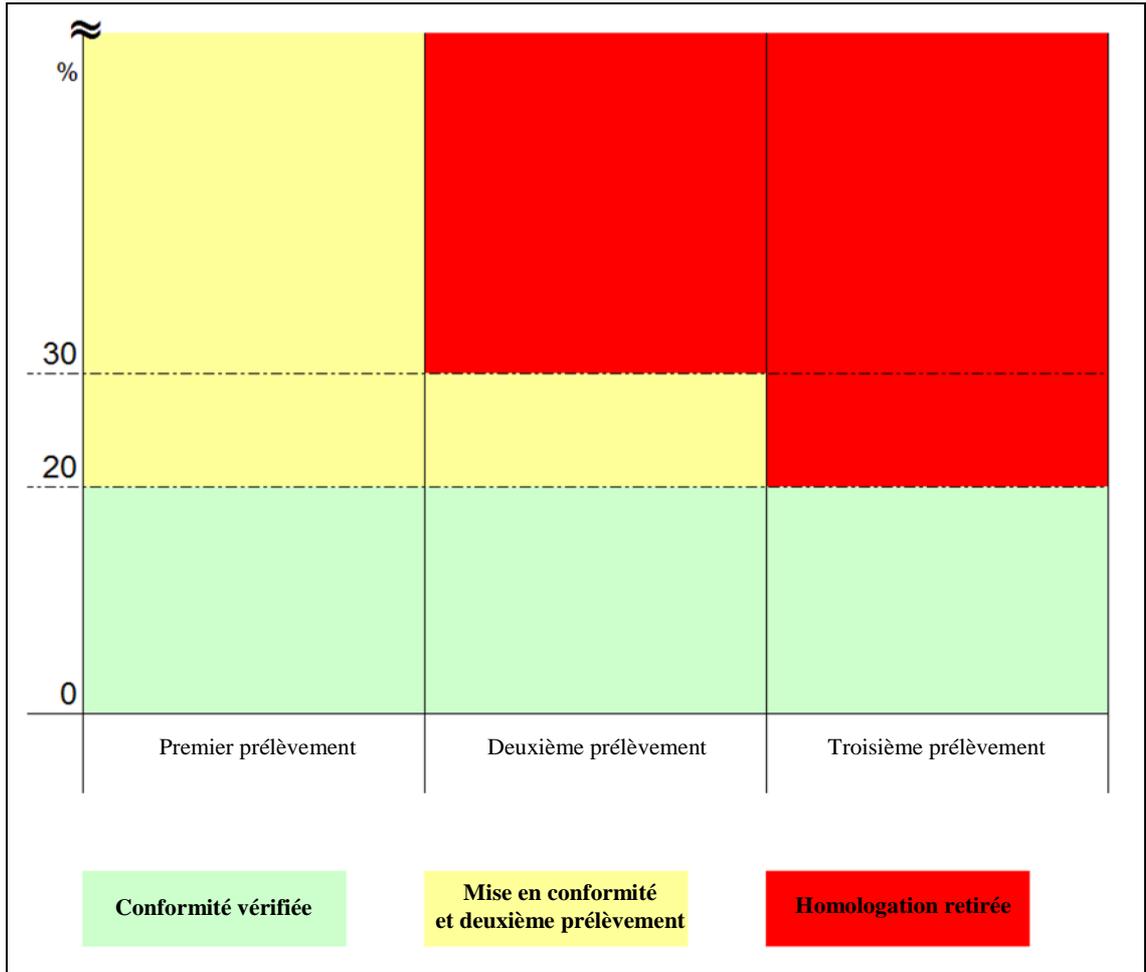
Ajouter de nouveaux paragraphes 2 à 6, ainsi conçus:

- «2. Premier prélèvement**
- Lors du premier prélèvement, quatre feux spéciaux d'avertissement sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.**
- 2.1** **La conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).**
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon A, on peut arrêter les mesures.**
- 2.2** **La conformité des feux spéciaux d'avertissement de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.**
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.**
- 3. Deuxième prélèvement**
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux spéciaux d'avertissement parmi le stock produit après mise en conformité.**
- La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.**
- 3.1** **La conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).**
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon C, on peut arrêter les mesures.**

- 3.2 La conformité des feux spéciaux d'avertissement de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins.
- 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.
- Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité;
- 3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
4. Troisième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux spéciaux d'avertissement parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.
- 4.2 La conformité des feux spéciaux d'avertissement de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
5. Retrait de l'homologation
- Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement.
6. Essai à la pluie
- L'un des feux spéciaux d'avertissement de l'échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, doit être soumis à la procédure décrite à l'annexe 4 du présent Règlement.
- Le feu spécial d'avertissement est considéré comme satisfaisant s'il passe l'essai avec succès.
- Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon A, les deux feux spéciaux d'avertissement de l'échantillon B doivent être soumis aux mêmes procédures et tous les deux doivent passer l'essai avec succès.»

II. Justification

1. La présente série de propositions de modification des dispositions relatives à la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondée sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/21 à ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/37, qui ont été adoptés à la soixante-neuvième session du GRE.
2. Le GTB ayant mis la dernière main aux amendements relatifs aux Règlements n^{os} 27 et 65, l'expert de l'Allemagne a également préparé des propositions révisées concernant les parties de ces Règlements ayant trait à la conformité de la production, pour avoir la possibilité, en cas d'adoption, d'établir à l'intention du WP.29 une version récapitulative sous la forme d'un document pour chacun de ces deux Règlements.
3. Les propositions précisent dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés que les spécimens prélevés au hasard peuvent fournir des valeurs défavorables ne s'écartant pas de plus de 20 % des valeurs prescrites (exigées).
4. Dans les annexes concernées portant sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des Règlements relatifs à la signalisation lumineuse, des tableaux équivalant à ceux des Règlements relatifs à l'éclairage ont été incorporés, afin d'indiquer l'écart équivalent en candelas pour les valeurs faibles (par exemple visibilité géométrique).
5. Les annexes pertinentes relatives aux «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été entièrement restructurées et simplifiées. Tous les exemples qui figuraient précédemment et qui étaient source de confusion ont été supprimés.
6. La conformité de la production est désormais décrite dans le cadre d'un processus structuré par étape (avec un nombre d'étapes limité) qui permet au fabricant de mettre sa production en conformité dès la première étape – dans le cas d'écarts supérieurs à 20 %. En outre, le processus de conformité de la production peut être achevé plus rapidement lorsque les deux premiers échantillons sont conformes à toutes les spécifications.
7. Avec les prescriptions supplémentaires jusqu'à la troisième étape, le retrait de l'homologation s'impose clairement lorsqu'après la deuxième répétition de cette procédure, le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité.
8. Le schéma ci-après illustre cette procédure par étape.



9. La figure 1 actuelle peut donc être supprimée car elle prête à confusion plus qu'elle n'éclaire et la nouvelle description simplifiée la rend superflue.